

Extraits du REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Art. 62. Est interdite sauf autorisation préalable du Collège Communal, toute manifestation telle que concerts, bals ou parties dansantes, tant sur terrain public que privé, lorsqu'elle a lieu à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert. Le Collège Communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la réunion, dans un but de maintien de l'ordre public. La demande d'autorisation visée à l'article précédent doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins vingt jours calendrier avant la date prévue.

Art. 63. §1. Tout bal ou concert public organisé en un lieu clos et couvert privé ou public doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'organisateur de la manifestation au Bourgmestre vingt jours calendrier avant la date prévue.

§2. Cette obligation ne vise pas les établissements tels dancings ou discothèques ayant fait l'objet d'un permis d'environnement de classe 2 pour ce type d'activité.

Art. 64. Les organisateurs de réunions publiques ou privées sont tenus à veiller à ce que le bruit produit n'incomode pas les riverains. Au besoin, après 22hrs, ils tiendront portes et fenêtres fermées.

Art. 65. Les bals publics seront terminés, sauf dispositions communales plus contraignantes ou dérogation écrite octroyée par le Bourgmestre, au plus tard à 03hrs du matin.

D'autres dispositions légales peuvent s'appliquer, ceci n'étant qu'un extrait du règlement général de police concernant les bals.

L'intégralité du règlement est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.policefamenne-ardenne.be/Docs/Reglement2010fr.pdf>

Et un vade mecum d'organisation d'évènement est disponible à l'adresse suivante :

<http://vademecum.marche.be>